



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Gilly

La Municipalité de Gilly

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par personne majeure / mineure | CHF 20.- |
| montant plafonné à CHF 30.— pour une déclaration dès 2 personnes (couple ou famille) | |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 10.- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 10.- |
| c) Attestation de domicile ou d'établissement , par déclaration | CHF 10.- |
| montant plafonné à CHF 20.— pour une déclaration dès 2 personnes (couple ou famille) | |
| d) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 10.- |
| e) Attestation de départ ou d'annonce de départ , par déclaration | CHF 15.- |
| montant plafonné à CHF 30.— dès 2 personnes (couple ou famille) | |
| f) Certificat de vie avec ou sans formulaire | CHF 5.- |
| g) Acte de mœurs | CHF 15.- |
| h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al.1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF 10.- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) | CHF 30.- |

i) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet CHF 10.-

2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.-

- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail (archives) CHF 30.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le conseil communal, dans sa séance du 20 juin 2017, a délégué à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2021

Le Syndic
D. Dumartheray

La Secrétaire
F. Pellet



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 13 JAN. 2022

Le Chef du Département de l'économie de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

